

**Observations des Etats-Unis sur la réponse de l'Iran aux questions posées  
aux deux Parties par le juge *ad hoc* Rigaux**

*[Traduction]*

Première question : Quel est le statut juridique des plates-formes pétrolières aménagées par un Etat sur son plateau continental ? Quelles sont les compétences exercées sur ces installations ? Quelle est la différence entre le statut des plates-formes pétrolières selon qu'elles sont localisées respectivement dans la mer territoriale d'un Etat ou en dehors de celle-ci ?

Observations sur la réponse de l'Iran :

1. Les réponses données à cette question par les deux Parties montrent que les plates-formes pétrolières dont il est question en l'espèce, qui se trouvent sur le plateau continental de l'Iran et hors de sa mer territoriale, ne sont *pas* situées en territoire iranien, au sens du droit international tel que le reflète la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 concerne uniquement le commerce et la navigation entre les «territoires» de l'Iran et des Etats-Unis.
2. Aux paragraphes 2 et 3 de sa réponse, l'Iran a explicitement reconnu la distinction qui existe en droit international entre le territoire d'un Etat côtier, y compris sa mer territoriale, sur lequel il exerce sa souveraineté, et son plateau continental, sur lequel il exerce certains droits souverains énumérés expressément. Même s'il ne revient pas sur cette distinction capitale, l'Iran continue à exposer ses vues sur la portée des droits conférés par le droit international à un Etat côtier aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Les Etats-Unis réservent leur position à cet égard, la portée exacte des droits en question n'affectant en rien la distinction, fondamentale en droit international, entre le territoire d'un Etat et son plateau continental.
3. S'agissant des affirmations formulées par l'Iran aux paragraphes 6 et 7 de sa réponse, les Etats-Unis ont montré que leurs actions contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne visaient pas des installations dont l'activité relevait du «commerce» au sens du traité d'amitié (voir CR 2003/11, par. 15.1-16.25 et CR 2003/17, par. 25.1-25.34).
4. Contrairement à ce qu'affirme l'Iran au paragraphe 7 de sa réponse, la Cour n'a pas déterminé dans son arrêt de 1996 que le pétrole extrait de ces plates-formes faisait effectivement partie des marchandises exportées par l'Iran vers les Etats-Unis, ni que les plates-formes pétrolières étaient effectivement protégées par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Au contraire, dans l'un des paragraphes mentionnés par l'Iran, la Cour a expressément dit que «[e]n l'état actuel du dossier, la Cour n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation de pétrole iranien...» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 820, par. 51).

Seconde question : selon les Parties, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le Koweït était-il un Etat neutre, un Etat non-belligérant ou [un Etat] cobelligérant de l'Iraq ? La réponse à cette question serait-elle différente, selon qu'elle ait été formulée durant la guerre elle-même ou aujourd'hui, compte tenu du complément d'informations dont on dispose ?

Observations sur la réponse de l'Iran :

1. Les Etats-Unis ont précisé dans leur réponse à cette question que, pendant toute durée de la guerre Iran-Iraq, le Koweït était demeuré un Etat neutre, non-belligérant. L'Iran, en dépit de ce qu'il a plaidé antérieurement (voir CR 2003/13, par. 21.36-21.39), concède aujourd'hui dans sa réponse à cette même question que le Koweït n'était pas un belligérant.
2. L'Iran semble à présent se contenter d'affirmer que le Koweït a violé les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat neutre. Nous faisons observer que, dans la note diplomatique du ministère des affaires étrangères de l'Etat de Koweït jointe aux réponses des Etats-Unis communiquées à la Cour le 17 mars 2003, «[l']Etat du Koweït» affirme être «demeuré parfaitement neutre et ne s'[être] rangé aux côtés d'aucun des belligérants». En tout état de cause, l'Iran n'affirme plus que ces prétendues violations lui auraient conféré un quelconque droit d'employer la force contre les navires battant pavillon koweïtien, et encore moins contre les navires d'autres pays neutres se livrant au commerce avec le Koweït (ou d'autres Etats du Golfe). Au cours des plaidoiries, l'Iran semble avoir confirmé que son opinion aujourd'hui est que des attaques contre de tels navires seraient illicites, malgré les prétendus manquements aux devoirs de neutralité (CR 2003/15, p. 54, par. 3).
3. En conséquence, l'allégation de l'Iran selon laquelle le Koweït aurait manqué à ses devoirs de neutralité est tout simplement dépourvue de pertinence en l'espèce. Même si cette allégation était avérée, elle ne fournirait aucune excuse juridique à l'Iran pour les attaques qu'il lança contre des navires américains ou d'autres navires neutres dans le Golfe. Quoiqu'il en soit, cela ne porterait en aucun cas atteinte au droit qui était celui des Etats-Unis en vertu de l'article XX du traité de 1955 de protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, ni à leur droit de légitime défense. Elle n'affecterait pas non plus la validité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.
4. Les Etats-Unis réservent leur position quant aux autres thèses juridiques avancées par l'Iran dans sa réponse, thèses qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans le cadre de la présente espèce.